

**Conseil d'établissement
Séance du 8 mars 2022**

Délibération n°6
**Portant approbation des modalités de mise en œuvre
du repyramidage des enseignants-chercheurs**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030, et l'accord « rémunérations et carrières 2021-2030 » du 12 octobre 2020 y étant relatif,

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,

Considérant que la Loi de programmation de la recherche (LPR) pour les années 2021 à 2030 régit le financement et l'organisation de la recherche et de l'enseignement supérieur,

Considérant que ladite loi prévoit notamment le repyramidage des enseignants-chercheurs, par le passage de maîtres de conférences (MCF) dans le corps des professeurs des universités (PR),

Considérant que l'accord « rémunérations et carrières 2021-2030 », conclu en application de la loi LPR susvisée, prévoit la promotion de deux mille (2 000) maîtres de conférences dans le corps des professeurs des universités jusqu'en 2025,

Considérant qu'il convient de fixer, au sein de l'établissement, les modalités de mise en œuvre du repyramidage des enseignants-chercheurs,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 24

Nombre de membres représentés : 13

Membres absents et non représentés : 10

Pour : 36

Contre : 0

Abstention : 1

Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve les modalités de mise en œuvre du repyramidage des enseignants-chercheurs :

Les conditions de critères pour les bénéficiaires

Le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés définit les conditions que doivent remplir les maîtres de conférences pour bénéficier de cette voie temporaire de promotion interne :

- Être titulaire de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) ;
- Être soit MCF de classe normale avec plus de dix ans de services effectifs dans ce grade, soit MCF hors classe.

À ces conditions, il convient de tenir compte des points suivants :

- Veiller à l'équilibre « SHS / non-SHS ». Il est proposé de sélectionner 3 sections « SHS » et 4 sections « non-SHS » ;
- Sélectionner préférentiellement les sections lourdement déficitaires ;
- Tenir compte de celles qui sont significativement plus basses que la moyenne nationale ;
- Veiller à respecter au mieux à la parité à partir du vivier potentiel de candidats ;
- Ne pas retenir les sections qui ne présentent pas de candidats éligibles pour les années 2021 et 2022.

La ventilation des promotions par discipline

Sections CNU :

- 06 – Sciences de gestion et du management
- 23 – Géographie physique, humaine, économique et régionale
- 71 – Sciences de l'information et de la communication
- 31 – Chimie théorique, physique, analytique
- 35 – Structure et évolution de la terre et des autres planètes
- 60 – Mécanique, génie mécanique, génie civil
- 63 – Génie électrique, électronique, photonique et systèmes

La répartition des promotions

Pour l'année 2021 : sections : 06, 23, 31

Pour l'année 2022 : sections : 35 ; 60, 63, 71

L'étude des dossiers

Conformément aux dispositions du décret n°2021-1722, les maîtres de conférences souhaitant bénéficier de cette voie de promotion adressent une lettre de motivation et un rapport d'activité.

Pour chaque candidat, le CE restreint (CER) désigne deux rapporteurs membres du corps des professeurs des universités dont l'un au moins est choisi parmi les spécialistes de la discipline du candidat. Les noms de ces rapporteurs sont rendus publics.

Au vu des rapports, le CER délibère sur l'ensemble des activités des candidats. Sur chaque critère (formation, recherche, tâches d'intérêt général), l'avis est soit très favorable, soit favorable, soit réservé.

Les avis du CER sont ensuite adressés par le président de l'établissement à la section compétente du CNU. Les sections CNU rendent un avis sur chaque dossier transmis (très favorable, favorable, réservé).

Les candidats ayant reçu les avis les plus favorables par le CER et le CNU sont entendus par un comité d'audition, dans la limite de quatre candidats par emploi ouvert dans la discipline concernée. Le comité est composé du chef de l'établissement ou de son représentant et de trois membres du corps des professeurs des universités, désignés par le chef de l'établissement ou par son représentant, dont deux au moins choisis parmi les spécialistes de la discipline concernée.

Le directeur de la composante ou son représentant et le directeur du laboratoire (département) ou son représentant sont membres du comité d'audition.

La commission a pour objet d'éclairer la décision du chef de l'établissement sur la motivation du candidat et sur son aptitude à exercer les missions et responsabilités dévolues aux professeurs des universités.

À l'issue des auditions, le chef de l'établissement établit la liste des candidats dont la nomination est proposée. Sans renoncer à son pouvoir d'appréciation, il tient compte des trois avis consultatifs émis. *Au préalable, le CER donne un avis sur la liste des candidats avant transmission au chef d'établissement.*

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,

A blue ink signature, appearing to be 'F. Germinet', written in a cursive style.

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 24 mars 2022

Publiée le : 24 mars 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.